

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement-taxe relatif aux établissements bancaires et assimilés – Exercices 2023 à 2025
- Modifications - Approbation

Séance du 24 octobre 2022

N° SP 19

PRESENTS :

T. BODLET, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE,
C. CASTAIGNE et A. RINCHARD, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, J. JOUAN, N.
ADNET-BECKER, O. TABAREUX, GILAIN et BRIOT,
Conseillers ;
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
V. ROSIER, Directrice générale ;

EXCUSES :

MM. PIGNEUR, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, BRION,
Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1§1^{er},3^o, L3132-1 et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques et morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville et que cette dernière ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les établissements bénéficient ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits et de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-103 rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements de crédit et assimilés.

Sont visés les établissements, existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont l'activité principale ou accessoire consiste, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, à :

- ✚ recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables,
OU
- ✚ octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit,
OU
- ✚ les deux

Par établissement, il convient d'entendre le lieu où est situé l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le (ou les) siège(s) d'exploitation.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et guichets automatisés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par :

- ✚ la personne, physique ou morale qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1^{er},
- ✚ celle pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er} alinéa 2, est exercée,
- ✚ par le propriétaire de l'immeuble dans lequel cette activité est exploitée.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 3 : La taxe est fixée pour chaque lieu d'activité et par établissement de crédit à 500,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir une quelconque opération en lien avec l'activité définie à l'article 1^{er} au profit d'un client même potentiel.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Le redevable, visé à l'article 2, est tenu de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Il est tenu de faire parvenir, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, un formulaire de déclaration, tel que repris en annexe du présent règlement, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le contribuable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trentes) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de taxe dû visé à l'article 3 est majoré de la manière suivante :

- 📌 1ère infraction : majoration de 20%
- 📌 2ème infraction : majoration de 50%
- 📌 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;

- Durée de conservation: la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire
 - ✚ au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
 - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
ou
 - du paiement intégral de tous les montants y liés,
ou
 - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,
- et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

T. BODLET



Déclaration relative à la taxe sur les établissements bancaires et assimilés

EXERCICE

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement de la Ville s'engage à n'utiliser les données reprises sur ce formulaire que dans le cadre du recouvrement de taxes et redevances

J'ai bien pris connaissance du règlement et je m'engage à remplir chacune des rubriques reprises ci-dessous pour chaque établissement et chaque lieu d'exploitation qui me concerne. Je suis également informé(e) par la présente que je peux être éventuellement soumis(e), à la vérification du contenu de cette déclaration, par recensement.

Cette déclaration est valable jusqu'à nouvelle déclaration ou révocation ou nouveau règlement communal. Il est de votre responsabilité de nous communiquer tout changement éventuel

NOM COMMERCIAL DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE OU ASSIMILE :

Siège d'exploitation :

Je soussigné(e) - COORDONNEES DU DECLARANT :

- Personne physique

Nom et Prénom :

Domicile :

N° de BCE :

DECLARE, par la présente, que l'établissement bancaire ou assimilé mentionné ci-dessus, situé et exploité sur le territoire de la commune de Dinant, a, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour :

- Exploitant (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

- Propriétaire de l'immeuble dans lequel l'activité est exercée (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

- Personne pour compte de laquelle l'activité est exercée (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

➤ Suite au verso

DECLARE que pour l'exercice :

L'établissement¹ bancaire ou assimilé sis à Dinant, à l'adresse reprise ci-dessus, dispose de poste(s) de réception², dont le détail s'établit comme suit :

..... Poste(s) de réception - au rez-de-chaussée

Dont :

..... guichet(s)

..... bureau(s)

..... autre(s)

..... Poste(s) de réception - pour les différents étages

Dont :

..... guichet(s)

..... bureau(s)

..... autre(s)

TOTAL : Postes de réception dans l'agence.

Ainsi déclaré à, le

SIGNATURE :

A renvoyer, impérativement, complétée et signée au plus tard le 31 mars l'exercice d'imposition ;

A : Ville de Dinant – Service « Taxes » - Rue Grande, 112 - 5500 Dinant – ou service.taxes@dinant.be

¹ Cf. articles 1 et 2 du règlement-taxe communal relatif aux établissements bancaires et assimilés

² Cf. article 3 du règlement-taxe communal relatif aux établissements bancaires et assimilés